

La protection de la nature et des sites

Autor(en): **Thomé, Martine**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat**

Band (Jahr): **51 (1978)**

Heft 6

PDF erstellt am: **09.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-128098>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

La protection de la nature et des sites

Le 1^{er} janvier 1967 entrant en vigueur la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, datant du 1^{er} juillet 1966, complétée par l'ordonnance du 10 août 1977 concernant l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels, entrée en vigueur le 21 novembre 1977. Elle légiférait en matière de construction et de démolition pour sauvegarder l'aspect caractéristique du paysage et des localités, les sites évocateurs du passé ainsi que les curiosités naturelles et les monuments. En même temps elle protégeait la faune et la flore, pour sauvegarder les plantes rares et les espèces animales menacées, laissant aux cantons la possibilité d'édicter des interdictions semblables pour d'autres espèces.

Dans le canton de Vaud

A son tour, entrant en vigueur dans le canton de Vaud dès le 1^{er} janvier 1970, une loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites, adoptée par le Grand Conseil le 10 décembre 1969. Ainsi naquit la section de la Protection de la nature et des sites, rattachée au Service d'aménagement du territoire.

Auparavant, et en application de la loi de 1941, c'était le Bureau du plan d'extension cantonale qui était chargé du problème de la protection des sites, de l'alignement des constructions, etc. Mais il ne s'agissait pas de préoccupation globale de la sauvegarde de la nature et on ne cherchait pas à agrandir les zones protégées. Pourtant sous l'impulsion de la loi fédérale de 1966, M. Vouga, architecte, chef du Service des bâtiments de l'Etat, proposa au Conseil d'Etat un projet de loi cantonale sur la protection de la nature et des sites. Projet qui aboutit à la loi du 10 décembre 1969.

Une tâche de longue haleine

Ce n'est qu'en planifiant très soigneusement les actions que la section de la Protection de la nature et des sites peut être efficace. Aussi sa première tâche fut-elle d'élaborer des plans et des arrêtés de classement, de dresser un inventaire des richesses à préserver, d'élaborer des plans de réserves naturelles après des études écologiques systématiques et régionales.

Une fois l'inventaire détaillé des monuments naturels établi, le chef de la section Protection de la nature et des sites examine attentivement à chaque parution la *Feuille des Avis officiels*, afin de se faire transmettre les dossiers des pro-

jets d'aménagement ou de construction, si ceux-ci touchent à une des zones relevées sur la carte illustrant l'inventaire. C'est ainsi que la section de la Protection de la nature travaille en étroite collaboration avec les responsables des Travaux publics entrepris par l'Etat, mais aussi avec les gardes-pêche, les gardes forestiers, les surveillants de la faune, etc.

La gestion

La section s'occupe également de gestion. Elle fait des propositions concernant le budget, l'achat et la location de terrain par le canton, l'aménagement et l'entretien des réserves naturelles — environ 6000 hectares dans le canton — pour lesquelles elle conclut des conventions de protection avec des communes et des particuliers. Elle s'entretient pour les demandes de subventions à la Confédération, le balisage et la pose des panneaux indiquant certaines réserves. Elle effectue un contrôle des territoires sous la sauvegarde, cherche à s'insérer dans les décisions de plans communaux d'aménagement de quartier pour le classement des arbres, la conservation des haies. Toute cette activité en étroite collaboration avec l'Aménagement du territoire. En dernier ressort et lorsqu'aucun accord n'est possible, par exemple, avec un propriétaire privé, le canton peut prendre un arrêté de classement. Mais on évite, dans la mesure du possible, d'avoir recours à ce moyen ultime, car c'est une atteinte légale au droit sacro-saint de propriété. De plus l'arrêté est toujours illimité dans le temps.

L'information

Il est faux de croire que chacun est informé de ces problèmes parce que l'écologie — mot ignoré du public il y a seulement dix ans — est devenue à la mode. Tout un travail d'information est entrepris par la section de la Protection de la nature et des sites non seulement auprès des écoliers — conférences et remises de planches illustrées indiquant les principaux types de faune et de flore à protéger, avec leurs mœurs, leur utilité et leur complémentarité — mais aussi auprès de divers services de l'administration — remise de données techniques, préavis — des cantons voisins ou même de l'étranger (universités, Conseil de l'Europe).

La prise de conscience de l'urgence des mesures à prendre pour conserver aux générations futures le patrimoine hérité de la nuit des temps, fait que la section

aura certainement un rôle d'informateur de plus en plus important.

La surveillance

Lors des travaux d'améliorations foncières, d'ouverture de gravières et de carrières, de travaux forestiers importants, de décharge de terre, etc. il y a lieu d'exercer une surveillance ou de prodiguer des conseils afin que la faune et la flore soient préservées dans toute la mesure du possible.

Un corps bénévole et volontaire de septante-cinq surveillants a été créé. Ces simples citoyens sont considérés comme assermentés et peuvent intervenir en cas d'abus manifeste, en particulier pour les décharges sauvages d'ordures, le feu allumé n'importe où en forêt, la cueillette des fleurs et des petits fruits, ramassage d'escargots et de grenouilles, etc. Leur action doit être éducative avant d'être répressive.

Il faut éviter à tout prix, surtout pendant les grands travaux d'amélioration foncière, les perturbations des écosystèmes, préconiser la reconstitution d'un biotope de compensation dans les grandes étendues agraires en reboisant avec des espèces de petite taille (aubépine, églantier, noisetier, sureau, etc.) au pied desquelles on installera, espacées de 5 à 10 mètres, des pierres de récupération mises en tas qui serviront de refuge pour la faune.

La création de réserves naturelles

Il ne faut pas confondre les réserves naturelles et les jardins botaniques, ce que le grand public a tendance à assimiler. Ces derniers sont destinés, certes à la conservation des espèces, mais surtout à la visite des amateurs de plantes. Ils sont le pendant des zoos.

Les réserves naturelles sont des coins de nature qui présentent des particularités, dans la faune ou la flore, qu'il y a lieu de préserver. Ceux-ci ne sont pas indiqués sur les cartes et situés à des endroits plus ou moins accessibles. Ils constituent une banque de gènes, une mosaïque du plus grand nombre possible de milieux naturels diversifiés, répartis sur tout le territoire. On en compte une centaine dans le canton de Vaud, édités par l'Etat, les communes, la Ligue suisse et la Ligue vaudoise pour la protection de la nature et des propriétaires privés.

En effet, à chaque fois que cela est possible, l'Etat préfère procéder par consensus mutuel au lieu d'édicter un arrêté de classement. C'est ainsi qu'il

loue à son propriétaire le vallon de Nant. Signalons que le canton de Vaud était un des seuls en 1970 à avoir voté une loi si originale pour la protection des biotopes et des monuments historiques. Depuis, la majorité des cantons ont pris de semblables dispositions.

L'envahissement des réserves

Il ne suffit pas pour créer une réserve naturelle de clôturer l'endroit privilégié et d'y clouer un écriteau: Réserve naturelle. On a en effet constaté que, laissé à l'état de nature, la forêt a vite envahi les terrains. Sans même parler des arbres, les arbrisseaux se développent très vite et on se retrouve dans la jungle, la faune et la flore devenant alors différentes, les conditions d'ensoleillement et d'humidité des sols étant devenues différentes elles aussi de celles de leur origine.

Il y a donc lieu de statuer dans chaque cas si l'on désire une réserve naturelle ou dirigée. Dans ce dernier cas on fauchera régulièrement les prés pour éviter l'embroussaillage. De même on fauchera les roselières, afin que les tiges, devenues trop hautes ne s'abaissent pas vers le sol, formant un feutrage, puis une véritable litière comblant peu à peu l'étang au bord duquel elles se trouvent. La litière se transformera en tourbière propice à la naissance des

pins. Il faut donc aussi draguer l'étang régulièrement.

Les marais

Par suite de la conquête de nouvelles terres agricoles par l'homme, 72 km² de marais ont disparu dans le canton de Vaud.

On essaie alors de recréer des zones humides, gravières, étangs et plans d'eau artificiels qui deviennent des lieux de prédilection pour la faune et la flore. Les insectes, les batraciens et les oiseaux aquatiques viennent immédiatement s'y installer. Les oiseaux migrateurs décèlent toujours ces nouvelles zones humides et y séjournent le temps de leur passage, contribuant à l'équilibre écologique.

Certains milieux préservés et tenant lieu de réserve naturelle sont assez vastes pour être visités par le public. C'est ainsi que dans le vallon des Vaux (qui appartient à l'Etat) on a tracé des sentiers qui permettent une visite circulaire sans déranger la faune.

La plus grande réserve vaudoise, la Pierreuse, à Château-d'Ex, qui appartient pour moitié à l'Etat et pour moitié à une fondation privée, est également accessible. On y met même les vaches en pâturage. Toutefois les moutons et les chèvres n'ont pas droit de cité car si les vaches se contentent de brouter l'her-

be, les moutons et les chèvres s'attaquent aux arbustes, et font des ravages considérables.

Perpétuellement aux aguets pour mener la chasse aux hommes sans scrupules qui détournent ou détruisent à leur profit les richesses naturelles, enlaidissant la planète et mettent même son existence en cause, la section Protection de la nature et des sites fait, sans bruit, œuvre utile et efficace, permettant peut-être à chacun de nous, et surtout à nos descendants, de survivre.

Martine Thomé.

8 expositions à votre disposition... pour choisir librement :



● votre salle de bains ● vos carrelages



● votre cuisine

1211 Genève Grand-Pré 33-35, Tél. 022/34 80 50
1000 Lausanne Rue des Terreaux 21, Tél. 021/20 32 11
1800 Vevey Rue St-Antoine 7, Tél. 021/51 05 31
1860 Aigle Route d'Evian, Tél. 025/2 36 23
1837 Château-d'Oex Le Pré, Tél. 029/4 75 75
1400 Yverdon Rue des Uttins 29, Tél. 024/25 81 91
1951 Sion Rue de la Dixence 33, Tél. 027/22 89 31
3930 Viège Lonzastrasse, Tél. 028/48 11 41

4500 m² de suggestions élégantes et fonctionnelles. De nombreux modèles installés dans un décor réel. Des milliers de carrelages de couleur, dessins, matières pour harmoniser sols et murs.

GETAZ
ROMANG SA